REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2026.157

Portant alignement de voirie

6 Rue de la CHEVALERIE
A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.112-1 à L.112-7, L.141-1 à L.141-3, et R.112-1 à R.112-3,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2111-1 à L2111-3 et L2111-14 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 16 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté municipal 2026.054 du 25/03/2026 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande du 30/06/2026 adressée par maitre Cedric BUSUTI, domicilié 2 Place de PASSY – 75016 PARIS - sollicitant un arrêté d'alignement concernant la propriété sise 6 Rue de la CHEVALERIE – CHARTRETTES(77) – Parcelles cadastrées AM n° 019 ;

Considérant que la rue de la CHEVALERIE est concernée par un Plan d'Alignement approuvé le 09 juin 1979 et annexé au PLUi;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'alignement individuel des propriétés riveraines des voies communales ;

ARRETE

Article 1 : Fixation de l'alignement
L'alignement de la rue de la CHEVALERIE au droit de la propriété concernée est fixé conformément au plan d'alignement en vigueur comme suit :

- La limite de fait de la propriété se confond avec la ligne d'alignement droit définie au plan d'alignement.
- Cette ligne d'alignement est constituée par le segment de droite reliant :
  - Le repère ③ (précédemment défini sur le plan).
  - Le repère ⑤, matérialisé par la borne séparative des propriétés de Monsieur BONNET René (parcelle 20) et de Madame DAUGA Jean, veuve (parcelle 199).

Article 2 : Effet de la servitude d'alignement
La portion de la parcelle n° 19 située entre sa limite actuelle de fait et la ligne d'alignement définie à l'article 1er est frappée d'une servitude de reculement. En conséquence :

- Il est interdit d'y ériger de nouvelles constructions, d'y installer de nouvelles clôtures ou d'effectuer des travaux de confortement sur les ouvrages existants situés dans cette emprise.
- Le présent arrêté constatant la limite juridique mais n'opérant pas de transfert de propriété, l'intégration définitive de cette bande de terrain dans le domaine public communal devra faire l'objet d'une procédure d'acquisition amiable, d'une cession ou d'une rétrocession par acte distinct ultérieur.

Article 3 : Autorisations d'urbanisme et de voirie
Le présent article ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L-421-1 et suivants.

Si des travaux sont envisagés en limite de voie ou sur le domaine public routier communal (voies communales. Art L.141-1 du Code de la Voirie Routière), à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique (permission de voirie) à cette fin. La disposition visée à l'article 1 ne définit pas la règle d'implantation d'une éventuelle nouvelle clôture, celle-ci devra en effet respecter les règlements imposés par les documents d'urbanisme en vigueur.

Article 4 : Durée de validité
Le présent arrêté d'alignement individuel reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé ne sont pas modifiées.

Article 5 : Droits des tiers et recours
Le présent alignement est délivré sous réserve du droit des tiers.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution et ampliation
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Le demandeur,
- Le propriétaire,
- Le responsable de service de Police Municipale,
- La responsable du service Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 16 juillet 2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Fabrice BARGEAULT

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER

ANNEXE 1

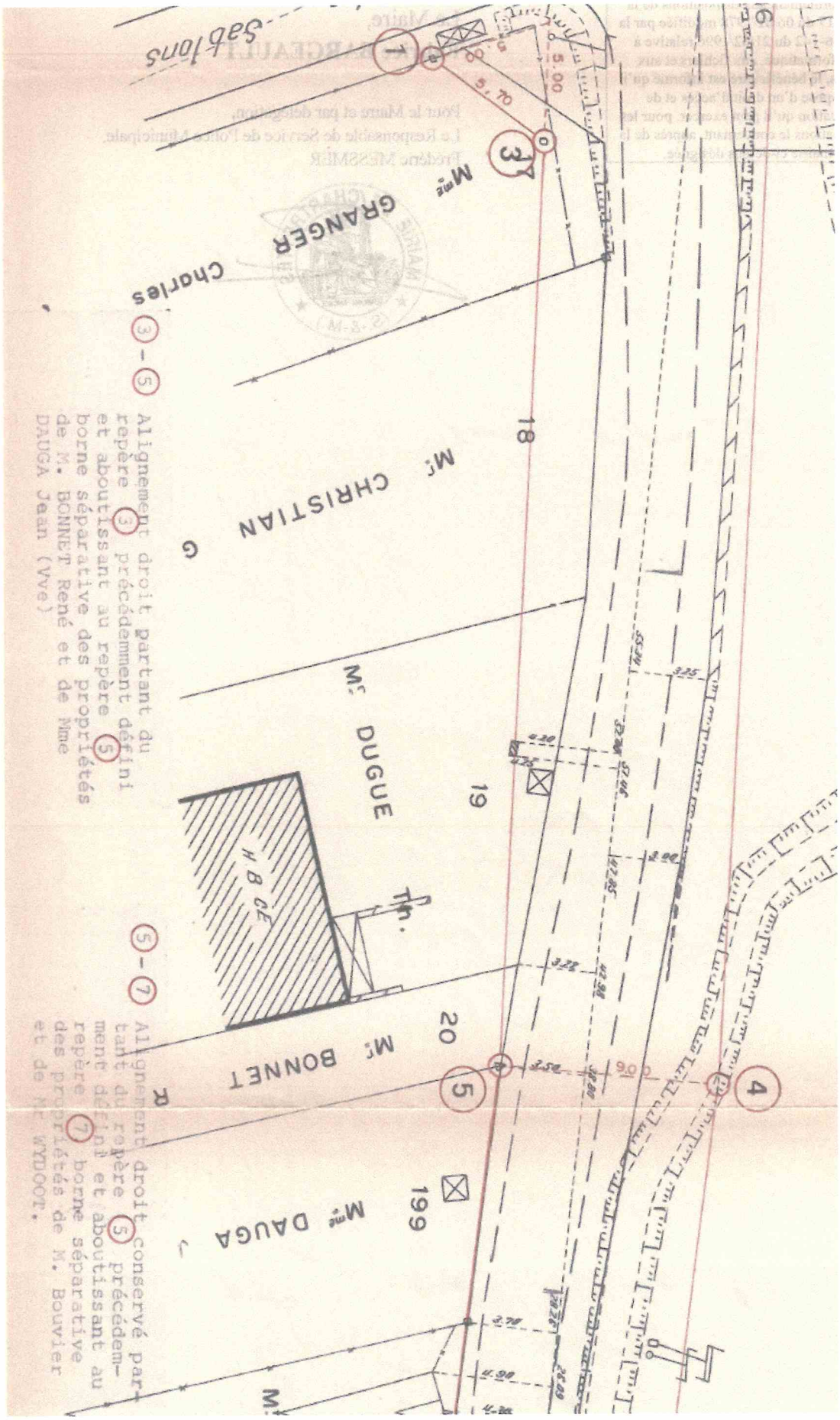
Sablons
Mme GRANGER
Charles
Mr CHRISTIAN G
Mr DUGUE
Mr BONNET R
Mme DAUGA J
18
19
20
199
5.00
5.70
H B CE
Tn.
3 - 5 Alignement droit partant du repère 3 précédemment défini et aboutissant au repère 5 borne séparative des propriétés de M. BONNET René et de Mme DAUGA Jean (Vve)
5 - 7 Alignement droit conservé partant du repère 5 précédemment défini et aboutissant au repère 7 borne séparative des propriétés de M. Bouvier et de Mr WYDOOT.